

DÉCISION N°2024/021
VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE MOBILITE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

VU la délibération n°2023-098 en date du 19 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 du budget annexe mobilité ;

VU la délibération n°2024-050 en date du 21 mai 2024 relative au vote du budget supplémentaire 2024 du budget annexe mobilité ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Description de la dépense imprévue : projet de versement d’une subvention à une association œuvrant pour la mobilité sur le territoire ;

ARTICLE 2 – Virement de crédit :

Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
022	/	Dépenses imprévues en fonctionnement	- 4 000,00 €	
6574	/	Subvention d'exploitation aux personnes de droit privé	4 000,00 €	

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l’article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l’objet d’une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 1^{er} août 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d’envoi en Préfecture et de publication : 1^{er} août 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.